



RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE COËTLOGON

Année 2025-2026



Les personnels, les élèves, les stagiaires, les apprentis et toutes les personnes présentes dans l'établissement se doivent un respect mutuel.





VU

- la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013
- le décret n° 85-924 du 30 août 1985 abrogé
- le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 abrogé
- la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000
- la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000
- l'instruction relative au bizutage
- les votes du conseil d'administration en date du 4 juillet 2012
- les modifications votées aux CA du 29 septembre 2015 et du 30 juin 2016
- les modifications votées au CA du 1^{er} février 2022
- le décret n° 2009-553 du 15.05.2009 (livret du code de l'Éducation).

Le règlement intérieur du lycée Coëtlogon est rédigé comme suit :

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation dans lequel tous les acteurs exercent des **droits** et sont soumis à des **obligations**.

Ces droits et obligations s'articulent autour du respect mutuel des individus quels qu'ils soient, et du respect des règles de vie de la communauté du lycée.

Le règlement intérieur qui les met en œuvre est un texte conforme à la Loi et auquel tout membre de la communauté doit se référer. Le règlement intérieur a pour objectif la formation de citoyens responsables et actifs.

Il s'appuie sur les valeurs fondamentales que sont :

- le respect des principes d'égalité, de liberté, de fraternité et de laïcité
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

C'est par une collaboration active et comprise de l'ensemble des membres de la communauté éducative (parents, élèves, apprentis, stagiaires et personnels) que ce règlement prendra toute sa valeur.



SOMMAIRE

I • RESPECT ET DEVOIRS ENVERS LES PERSONNES ET LES BIENS.....	p. 5
II • DROIT DES ÉLÈVES, DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS	p. 6
III • ORGANISATION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	p. 7 à 10
IV • SÉCURITÉ	p. 10
V • SANTÉ.....	p. 11
VI • RÈGLEMENT DE L'INTERNAT ET RESTAURATION.....	p.12 à 14
VII • PUNITIONS - SANCTIONS	p.15 à 16
Annexe : CHARTE DE LA LAÏCITÉ	



I – RESPECT ET DEVOIRS ENVERS LES PERSONNES ET LES BIENS

Tout adulte du lycée : proviseurs, CPE, enseignants, documentalistes, agents, surveillants... a en permanence autorité sur tout élève, stagiaire et apprenti du lycée.

Ceci implique que tout adulte de l'établissement - c'est son droit et son devoir - doit adresser à tout élève, stagiaire ou tout apprenti, seul ou en groupe, les remarques, réprimandes, qu'il jugera utile en fonction de la situation dans le cadre du respect de ce règlement intérieur. Il lui est permis de proposer une punition ou sanction adéquate.

Tout acte de violence verbale ou physique (insultes, propos injurieux et diffamatoires, racket, humiliations, discrimination, harcèlement, dévalorisation...) envers un adulte, un élève, un stagiaire ou un apprenti sera sanctionné. Il pourra faire l'objet d'une plainte auprès des services de police et de justice.

Accès à l'établissement : le lycée n'est pas un lieu public et n'est accessible aux personnes étrangères à l'établissement qu'avec l'accord de la direction. Il est en particulier interdit aux élèves, aux stagiaires et aux apprentis de faciliter l'entrée de personnes étrangères au lycée y compris les élèves, les stagiaires et les apprentis des autres établissements.

Chaque élève, stagiaire ou apprenti.e doit pouvoir prouver son appartenance au lycée à tout membre du personnel qui lui en fait la demande.

Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef est interdit dans les locaux. Il en va de même pour la tenue vestimentaire qui doit être correcte et adaptée à la fréquentation d'un établissement scolaire public et laïc, y compris en sortie scolaire.

La préservation des locaux et des matériels du lycée est l'affaire de tous. La dégradation volontaire (crachats, tags, etc..) fera l'objet d'une sanction prévue à l'article 7 et assortie d'une réparation financière éventuelle. Le vol d'objets appartenant au lycée, aux élèves, aux stagiaires, aux apprentis ou à tout membre de l'établissement fera l'objet d'une sanction prévue à l'article 7 et pourra entraîner le dépôt d'une plainte.

Établissement public laïc, le lycée doit être le lieu d'éducation qui conduit à éviter tout comportement provocant.

Le respect dû à chacun des membres de la communauté scolaire interdit à toute personne d'arborer des signes d'appartenance religieuse, politique ou sectaire, qui par leur caractère ostensible ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, lorsqu'un élève ou apprenti méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève ou cet apprenti avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tabac

Selon le décret n° 2006-1386 du 15.11.2006, « l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 s'applique: dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; (...) ; dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ». Tout contrevenant s'expose à une amende de troisième classe d'un montant de 68 euros.

Il est rappelé le danger que représente le tabac tant pour la santé des usagers que pour celle de leur entourage. L'usage de la cigarette électronique est également interdit.

II - DROITS DES ÉLÈVES, DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS

Au-delà des droits individuels énoncés dans le préambule du règlement intérieur, les élèves, les stagiaires et les apprentis ont des droits collectifs :

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, des stagiaires et des apprentis, de l'assemblée générale des délégués des élèves, du Conseil de la Vie Lycéenne, et des associations d'élèves qui expriment avis et propositions auprès du chef d'établissement et du Conseil d'administration.

Pour leur permettre de mener à bien leur mission, une formation sera organisée à l'intention des délégués des élèves, des stagiaires et des apprentis au début de chaque année scolaire.

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves et des apprentis. Une demande préalable de huit jours doit être formulée auprès du chef d'établissement. Ce délai peut être ramené à deux jours en cas d'urgence. Le droit de réunion s'exerce prioritairement en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le droit d'association, les élèves, les stagiaires et les apprentis peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Celles-ci peuvent être domiciliées au lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative, peuvent participer à leurs activités.

Une demande préalable, de création d'association définissant clairement l'objet et les activités envisagées, doit être déposée près du chef d'établissement. L'autorisation donnée par le Conseil d'Administration peut être retirée en cas de manquements aux principes du service public.

Le chef d'établissement et le conseil d'administration doivent être régulièrement informés des activités des associations.

Le droit de publication

Il s'exerce dans le respect du principe du pluralisme et s'inscrit dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (les élèves, les stagiaires et les apprentis doivent se référer à cette loi avant toute réalisation dans ce domaine).

Ce droit s'exerce sous la propre responsabilité civile et pénale des élèves et des apprentis.

Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne peuvent être ni injurieux, ni diffamatoires. Le droit de réponse est assuré.

Etant donné la gravité des sanctions pénales encourues par tous les écrits portant atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public, il est demandé aux élèves, aux stagiaires et aux apprentis de déposer un exemplaire avant diffusion auprès du chef d'établissement. Celui-ci peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication. Il en tiendra informé le Conseil d'Administration du lycée.

Tout affichage est soumis à l'autorisation du chef d'établissement et ne peut être anonyme.

III- ORGANISATION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Horaires

Les cours sont assurés de 8 h 25 à 17 h 25 du lundi au vendredi.

8 h 25	9 h 20
9 h 20	10 h 15
Récréation 10 h 15 -10 h 30	
10 h 30	11 h 25
11 h 25	12 h 20
Accès au self entre 11 h 40 - 13 h 00 suivant les emplois du temps	
12 h 35	13 h 30
13 h 30	14 h 25
14 h 25	15 h 20
Récréation 15 h20 – 15h 35	
15 h 35	16 h 30
16 h 30	17 h 25

Une pause-déjeuner d'une heure est ménagée pour chaque classe ou groupe d'une classe. L'établissement est ouvert aux élèves 15 minutes avant le début des cours.

Pour éviter les dégradations, les élèves, les stagiaires et les apprentis ne resteront pas dans les couloirs ni les étages avant 8 h 25 et aux heures de récréation (10 h 15, 12 h 20 et 15 h 20).

Propreté

Il est du rôle de chacun de maintenir la plus grande propreté dans l'établissement et à ses abords. Tout comportement qui porterait atteinte à cet objectif doit être évité : en particulier, les papiers doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

La salle de classe est un lieu de passage et un bien collectif ; elle doit être maintenue en état de propreté. Les occupants de la dernière heure de la journée doivent mettre les chaises sur les tables.

Toute introduction de nourriture est interdite dans les salles de classe.

Assiduité – Ponctualité

La loi fait obligation à tout élève, à tout stagiaire et à tout apprenti, majeur ou mineur, de respecter les règles d'assiduité et de ponctualité.

Les élèves, les stagiaires et les apprentis sont tenus d'assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps et de participer aux activités organisées dans le cadre de leur enseignement (modules- soutien – Accompagnement Personnalisé,...) L'obligation d'assiduité s'étend aux sorties pédagogiques (théâtre, cinéma...) et aux périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).

Le respect des horaires au cours de l'ensemble des activités décrites ci-dessus est impératif.

Gestion des absences pour les lycéens

Les absences prévisibles et justifiées seront notifiées à l'avance par écrit (courrier, mail) par les parents ou les responsables.

Les rendez-vous, non urgents, même médicaux (dentiste, ...) doivent être pris en dehors des cours. Il en va de même des leçons de code et de conduite et la recherche de PFMP. **Ces motifs d'absences ne sont pas considérés comme des excuses justifiées.**

Toute absence non prévisible sera signalée le jour même par téléphone ou mail et justifiée par écrit, soit au retour de l'élève pour une absence de très courte durée, soit par courrier pour les autres cas. Le certificat médical n'est pas obligatoire, sauf pour des remises d'ordre de pension ou demi-pension au-delà de 15 jours d'absence, mais il permet de justifier une absence exceptionnelle. Les familles ont l'obligation de répondre à un courrier adressé pour demande de justification d'une absence.

Les travaux obligatoires

Pour une absence justifiée à un contrôle, des devoirs de rattrapage peuvent être organisés le mercredi après-midi ou à tout autre moment de la semaine selon les disponibilités de l'emploi du temps des élèves et après concertation avec les CPE. En cas d'absence injustifiée à ce devoir de rattrapage la note zéro pourra être attribuée.

Tous les certificats d'incapacité à l'E.P.S. doivent être présentés à l'infirmerie, signés par le professeur puis remis au bureau des Conseillers Principaux d'Éducation. Toute excuse médicale ou non doit être fournie avant le cours d'éducation physique.

Pour tout manquement à l'obligation d'assiduité la punition ou sanction sera proposée par l'équipe éducative. En cas de récidive de l'absentéisme, une exclusion temporaire de l'élève pourra être prononcée et l'autorité académique sera informée.

Gestion des retards pour les lycéens

- **Aucun retard en cours ne sera accepté par souci de respect du bon déroulement du cours de l'enseignant SAUF pour motif de convocation interne (direction, infirmerie...) sur présentation d'un justificatif.**
- **Toute heure de cours manquée sera comptabilisée comme absence et les cours devront être rattrapés.**
- **Les élèves doivent prendre leur disposition pour être à l'heure en cours. Si leur temps de pause est insuffisant pour rentrer chez eux déjeuner, la demi-pension permet aux élèves de rester sur place et de garantir l'assiduité exigée.**

Majorité

Les familles doivent signifier par écrit à l'établissement leur acceptation de laisser leur enfant majeur gérer sa vie scolaire (contrôle d'assiduité, résultats scolaires) dans le cadre des obligations citées plus haut.

Pour des raisons de responsabilité du chef d'établissement, les familles continueront à être averties en cas d'absentéisme et de demandes formulées par l'élève interne de ne pas être hébergé à l'internat.

Rôle de l'équipe éducative

- Chaque enseignant est responsable du contrôle des présences à chacun de ses cours.
- À chaque début de cours, l'appel doit être fait par le professeur.
- En cas de retard ou de retour en classe après une absence, ou un passage à l'infirmerie, un billet d'entrée délivré par la Vie Scolaire ou par l'infirmerie, devra être exigé par l'enseignant.
- Le Service Vie Scolaire est responsable du contrôle de la fréquentation scolaire et participe à la prévention de l'absentéisme. La coopération entre les enseignants, le service médico-social et les CPE doit être la plus large possible afin que ce suivi soit efficace.
- Tout élève devant quitter un cours sera accompagné par un élève de la classe désigné par le professeur. S'il doit se rendre à l'infirmerie, le professeur devra lui remettre le billet prévu à cet effet.

Usage des téléphones portables

- **Tout élève devra éteindre son téléphone à l'entrée en cours et le placer au fond de son cartable ou dans la boîte prévue à cet effet. Tout élève qui ne respecte pas cette règle fera l'objet d'un rapport d'incident et d'une exclusion temporaire de l'établissement.**
- **Il est interdit de brancher son téléphone portable sur les prises de secteur de l'établissement sauf celles prévues à ce effet dans les espaces vie scolaire de l'établissement (halls). Les prises accessibles sont signalées par des logos. Seuls ces emplacements peuvent être utilisés.**
- **Il est interdit d'éteindre les équipements numériques dans les salles de classe (ordinateurs, vidéo projecteurs...)**

Travail scolaire

Les élèves, les stagiaires et les apprentis ont l'obligation d'accomplir les tâches liées à leurs études. Ils doivent exécuter les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter les modalités d'évaluation des connaissances et du travail préparatoire que ces contrôles supposent. Ils doivent par ailleurs apporter les manuels, les documents, le matériel et l'équipement nécessaires au bon déroulement des cours (Ateliers, EPS, etc). Le non-respect de cette obligation peut entraîner la mise en place de punitions ou sanctions prévue à l'article 7.

Dans le cadre des enseignements liés aux nouvelles technologies, (accès à internet...) chaque élève, stagiaire et apprenti devra avoir pris connaissance de la charte d'utilisation des postes informatiques et s'y conformer. Toute perturbation donnera lieu à un rapport d'incident.

Tenue professionnelle

Le lycée Coëtlogon est un lycée professionnel qui prépare les élèves à un métier et à une posture professionnelle. Ainsi, il est demandé aux élèves de revêtir une tenue professionnelle adaptée à la filière suivie.

Dans les filières administratives et commerciales, un planning pourra être défini pour le port d'une tenue professionnelle. Les professeurs communiqueront aux élèves le (ou les) jour(s) choisi(s) pour la filière.

De plus, compte tenu des exigences de la filière commerciale, le port d'habit du type survêtement, legging, short de sport... n'est pas autorisé le reste de la semaine quel que soit le cours suivi à l'exception du cours d'EPS.

Contrôle en Cours de Formation (CCF) – Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Les contrôles en cours de formation, les périodes de formation en milieu professionnel sont réglementairement prévus dans certaines formations : ils sont alors obligatoires.

- En cas d'absence injustifiée en CCF, l'élève, le stagiaire ou l'apprenti ne sera pas évalué, la note zéro lui sera attribuée.
- En cas d'absence justifiée, l'élève, le stagiaire ou l'apprenti sera soumis à une nouvelle évaluation.

La préparation à certains examens exige l'élaboration de dossiers, les dates de remise de ceux-ci doivent être impérativement respectées.

Le défaut de présentation des dossiers à la date prévue entraînera la non-notation pour l'examen.

Régime des sorties

- Les élèves de BTS ont un statut étudiant et les élèves du DEAES ont un statut de stagiaire

Ayant le statut étudiant ou de stagiaire, ces jeunes ont l'autorisation de sortir du lycée en dehors des cours.

- Les élèves du lycée en CAP et BAC PRO ont un statut lycéen

Les élèves, même mineurs, ont l'autorisation de sortir du lycée en dehors des cours. Pour les internes, se référer aux dispositions particulières du règlement de l'internat.

- Les élèves de l'UFA de BAC PRO ont un statut apprenti

Les apprentis ne sont pas autorisés à quitter l'établissement en cas d'absence d'un formateur. Des dispositions de remplacement sont prises pour assurer l'horaire prévu par l'emploi du temps.

- Les élèves de 3^e ont le statut collégien

Ces élèves **ne sont pas autorisés à sortir du lycée** :

- au cours de la journée pour les demi-pensionnaires ;
- au cours de chaque demi-journée pour les externes.

Sur autorisation écrite des parents, ils peuvent quitter l'établissement en cas d'absence de professeurs :

- après la dernière heure de cours de chaque demi-journée pour les externes ;
- après la dernière heure de cours de la journée pour les demi-pensionnaires.

Modalités de déplacement vers les installations extérieures

Pour une activité scolaire se déroulant à l'extérieur de l'établissement y compris l'EPS, les élèves des classes de CAP et de BAC pourront, si le professeur les y invite, se rendre directement sur le lieu de cette activité par leurs propres moyens et sous leur seule responsabilité. Leur retour pourra s'effectuer dans les mêmes conditions. Les élèves de 3^e sont eux obligatoirement encadrés, sauf autorisation contraire écrite du responsable légal.

IV - SÉCURITÉ

Les élèves, les stagiaires, les apprentis et l'ensemble des personnels, sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité affichées en divers points de l'établissement ou données verbalement.

L'introduction d'armes ou de tout objet pouvant présenter un danger ; l'introduction, la consommation de

boissons alcoolisées, de substances interdites par la loi ou dangereuses, sont interdites. Le non- respect de ces interdictions entraînera une sanction prévue à l'article 7 et éventuellement un dépôt de plainte.

La dégradation du matériel de sécurité, extincteurs, dispositifs d'alarme ou du matériel d'incendie constitue une faute grave et entraîne la responsabilité de leur auteur devant la justice.

Des règles particulières de sécurité s'appliquent pour tous les enseignements ayant lieu dans les ateliers.

Conformément à la circulaire ministérielle du 26 octobre 1993 et aux textes du Code du Travail sur « L'hygiène et la sécurité dans certains établissements d'enseignements » les utilisateurs des locaux précités sont astreints à une tenue, un comportement, et une conduite compatibles avec la sécurité.

À titre d'exemple, l'absence de tenue de travail ou de sécurité, le port de vêtements flottants, de bagues, bracelets ou chaînes, de cheveux longs non protégés et tout comportement dangereux peuvent être sanctionnés par une exclusion du cours. L'élève, le stagiaire ou l'apprenti concerné sera alors accompagné à la Vie scolaire.

Chaque professeur fera connaître, dès les premiers cours, les règles de sécurité ainsi que les obligations vestimentaires et de comportement.

En particulier, une tenue spéciale est exigée pour l'EPS ainsi que dans les ateliers : combinaisons de travail et blouses, doivent être exclusivement en coton et seront maintenues propres et en bon état. **En EPS, par souci d'hygiène, il est demandé aux élèves de prévoir une tenue de sport à part qu'ils revêtiront EXCLUSIVEMENT pour le cours d'EPS. En aucun cas, le survêtement ne doit être porté avant ou après le cours d'EPS.**

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de perte, vols et dégradations d'objets ou de vêtements dans son enceinte. Les livres, cahiers, tout matériel doivent porter très lisiblement le nom, le prénom, et la classe de l'élève, du stagiaire ou de l'apprenti. Les objets trouvés seront remis aux bureaux de vie scolaire.

Il est vivement recommandé aux familles de ne pas laisser entre les mains de leur enfant des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur.

L'accès, la circulation et le stationnement à l'intérieur du Lycée sont réglementés. **L'entrée au lycée ne se fait qu'avec le badge délivré aux élèves à la rentrée scolaire. Tout élève qui a perdu son badge doit le renouveler immédiatement pour garantir l'accès sécurisé à l'établissement. La carte Korrigo peut être aussi programmée pour accéder à l'établissement et au self (renseignement auprès du service de gestion).**

Les parcs de stationnement ne sont pas surveillés et l'établissement ne saurait être responsable des vols et dégradations qui pourraient s'y produire. Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés.

La circulation des deux roues et des automobiles doit se faire à vitesse très réduite, inférieure à 10 km/h. La pratique du skate-board, roller ou tout autre engin de ce type est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Les bicyclettes et vélomoteurs doivent être rangés sur les espaces prévus à cet effet.

V - SANTÉ

Les élèves, les stagiaires et les apprentis fréquentant les établissements scolaires sont soumis aux vaccinations obligatoires en vigueur.

Tous les médicaments doivent être déposés (avec photocopie de l'ordonnance) et pris à l'infirmerie. Les élèves, stagiaires et apprentis sont tenus de se soumettre aux contrôles et examens de santé prévus à leur intention.

Tout manquement à ce dispositif pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une punition, prévue à l'article 7.

En cas d'accident nécessitant une hospitalisation d'urgence, l'élève ou l'apprenti est transporté au centre hospitalier universitaire régional. L'établissement prévient la plus rapidement possible la famille, que l'élève, le stagiaire ou l'apprenti soit majeur ou mineur.

Tout accident survenu à un élève, un stagiaire ou à un apprenti dans l'établissement est pris en charge comme accident de travail mais un accident sur le trajet entre le domicile et le lycée n'est pas considéré comme tel. (Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance couvrant ce risque).

Tout accident, même bénin, doit être déclaré dans les 48 heures à l'infirmerie.

En cas de maladie ou de malaise, il appartient à l'infirmerie de décider de la suite à donner à la prise en charge de l'élève, du stagiaire ou de l'apprenti, et non à celui-ci de prévenir sa famille.

VI - RÉGLEMENT DE L'INTERNAT ET RESTAURATION

Internat

Le règlement de l'internat complète le règlement intérieur qui reste en tout point applicable aux internes. Il n'y a pas de régime particulier pour les élèves majeurs.

L'internat est un service rendu aux familles qui doit permettre aux élèves d'effectuer tous les travaux scolaires nécessaires à leur réussite.

Tout élève interne doit obligatoirement avoir un correspondant majeur habitant dans l'agglomération rennaise, destiné à remplacer les parents en toute circonstance, en particulier en cas de fermeture de l'établissement. Ce correspondant doit donc être effectivement disponible à tout moment de la période scolaire. L'admission à l'internat y est conditionnée.

A - RÉGIME DE SORTIES

- 1 - La rentrée est fixée au lundi matin avant la première heure de cours.
 - 2 - Toute absence exceptionnelle doit être signalée **avant 17 h 30 à la Vie scolaire, et exceptionnellement après 17 h 30 au 06 08 24 41 36.**
 - 3 - Tout interne peut quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la semaine. Tout départ anticipé doit faire l'objet d'une autorisation écrite (courrier, mél, fax) du représentant légal même pour les élèves majeurs. **Un élève absent dans la journée n'est accueilli le soir à l'internat qu'à la demande explicite du responsable légal et avec l'accord du CPE (l'absence en classe doit être justifiée).**
 - 4 - Le chef d'établissement pourra accorder, au début de l'année scolaire, sur demande écrite des parents ou des responsables légaux, l'autorisation de rentrer au domicile familial du mercredi après le dernier cours au jeudi matin avant la première heure de cours.
 - 5 - Tous les élèves internes, y compris les mineurs, peuvent quitter l'établissement : le mercredi de 12 h 20 à 18 h 40 ; tous les soirs de la fin des cours jusqu'à 18 h 40.
- Si un élève interne se rend coupable d'un délit sur la voie publique ou est appréhendé par les services de Police, il appartiendra au responsable légal de le prendre en charge.
- 6 - Toute absence exceptionnelle en semaine (médecins spécialistes, affaire familiale) doit faire l'objet d'une demande préalable adressée par écrit au CPE la semaine précédente. En cas de demande de sortie exceptionnelle, le CPE du lycée reste seul juge du motif invoqué et de l'opportunité de cette demande.
 - 7 - La surveillance ne pouvant pas être assurée, par raison de sécurité, il ne sera pas servi de repas

aux élèves internes après 19 h 00. Ceux qui ont une activité sportive ou culturelle régulière et liée à leur scolarité en soirée devront se restaurer à l'extérieur avant leur retour à l'internat ou réserver un repas froid auprès du service de gestion pour l'année. Cependant, lorsque cette sortie relève d'un choix personnel, aucun repas ne sera fourni, ni aucune remise financière accordée.

Le retour au dortoir est obligatoire avant 21 h 30. Passé cette heure les élèves n'ont plus accès à l'internat ; la famille doit prendre ses dispositions (retour au domicile familial, accueil chez le correspondant...) et en informer le CPE la semaine précédente.

8 - La responsabilité de l'établissement est dérogée dès l'instant où l'élève quitte l'établissement.

9 - Il est strictement interdit aux internes de faire pénétrer une personne extérieure dans l'enceinte de l'établissement. En outre, la présence des internes hébergés scolarisés dans d'autres établissements n'est pas autorisée dans l'enceinte du lycée entre 8 h 15 et 17 h 30.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Matériel

Le matériel mis à la disposition des internes doit être maintenu en parfait état.

Les internes devront apporter deux cadenas, un pour l'armoire de chambre, et un pour le casier de bagagerie. Chaque élève interne du lycée Coëtlogon dispose d'un casier personnel à la bagagerie. Ce casier est numéroté et correspond au numéro de sa chambre. Tout élève interne a l'obligation d'utiliser son casier le lundi et le vendredi. Les bagages doivent y être déposés et le casier fermé par un cadenas. Aucun bagage ne doit être déposé librement ailleurs, dans d'autres espaces du lycée. Chaque élève est responsable du dépôt, de la sécurisation et de la reprise de ses bagages dans son casier. En cas de perte de clé sans double, le cadenas pourra être sectionné par les surveillants, à la demande de l'interne qui restera responsable de ses affaires personnelles.

Les internes hébergés des autres établissements déposent leurs bagages directement dans leurs chambres le lundi avant 18 h 30, ou dans la salle « stagiaires » du self pendant le temps du repas. Le vendredi matin leurs bagages doivent obligatoirement être déposés au self dans la salle « stagiaires ».

- Matériels autorisés

Une liste des équipements autorisés a été définie principalement pour des raisons de sécurité électrique : bloc multiprises norme NFC 15-100, sèche-cheveux, lisseur, rasoir, téléphone portable, ordinateur portable, réveil, radio, appareil audio (lecteur CD, MP3). Elle sera actualisée chaque année dans le dossier d'inscription à l'internat plutôt qu'une liste des interdictions mais il faut savoir que les triplettes sont interdites ainsi que les téléviseurs personnels et les guirlandes électriques.

- Argent de poche et objets de valeur

L'établissement dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Tout objet de valeur est sous la responsabilité pleine et entière de l'élève.

2 - Hygiène et propreté

Les internes doivent maintenir leur chambre propre. Leurs affaires doivent être rangées dans leur placard et les emballages vides déposés dans la poubelle.

Les draps devront être changés au moins une fois par mois et avant chaque départ en vacances. Par ailleurs, les lits devront être entièrement défaits avant les vacances.

Toute transgression de façon récurrente à ces règles d'hygiène exposera les internes à une punition ou une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'internat demandée en conseil de discipline.

3 - Infirmerie

En aucun cas les internes ne doivent détenir de médicaments. Ceux prescrits par le médecin doivent être pris à l'infirmerie sous le contrôle de l'infirmière avec présentation de l'ordonnance médicale.

4 - Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées et tout produit susceptible de nuire à la santé et à l'équilibre moral dans l'enceinte de l'établissement. Cela peut entraîner l'exclusion définitive de l'internat.

5 - Tout comportement non scolaire et/ou anormal d'un interne (ébriété, consommation illicite, faits de violence, brimades, bizutage, harcèlement, refus de suivre les cours...) conduira à une prise en charge immédiate par le responsable légal ou le correspondant et sera suivi d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du service.

6 - Études

Durant les heures d'étude (20 h/21 h 15 minimum), un silence compatible avec les nécessités scolaires est exigé. L'étude se passe dans la chambre ou dans les salles de travail prévues à cet effet. Sur ce temps, les portes des chambres doivent rester ouvertes, l'usage de téléphone portable est strictement interdit.

Deux soirées minimum sur quatre de travail en étude sont imposées aux internes.

L'accès au foyer est libre en dehors des soirées d'étude, entre 17 h 30 et 18 h 30, et de 19 h 45 à 21 h 15. L'adhésion des internes à la Maison des lycéens est vivement recommandée, permettant ainsi de participer aux activités proposées et aux sorties organisées pour les élèves.

7 - Tabac

Depuis le 01/02/2007, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Deux temps sont aménagés pour accompagner les internes au portail : 19 h 15 à 19 h 30 – 21 h 15 à 21 h 30.

8 - Sécurité incendie

Des exercices d'évacuation des chambres seront organisés régulièrement conformément aux textes en vigueur. La participation à ces exercices est obligatoire pour tous les internes présents.

9 - Coucher et lever

Après l'extinction des lumières (22 h 30) le silence absolu est exigé. Lever à 7 h 15. Fermeture des dortoirs à 7 h 50 le matin. (Dortoir C : lever à 6 h 45 et fermeture du dortoir à 7 h 15)

10 - Sanctions

En cas de manquement grave au règlement d'internat, ou d'incidents répétés, une exclusion temporaire voire définitive de l'internat pourra être prononcée.

L'inscription à l'internat implique de fait l'acceptation de ce règlement par l'élève et sa famille.

3 - Service de restauration

L'accès au service de restauration est soumis aux obligations suivantes :

- Respect du règlement du service annexe d'hébergement.
- Respect des horaires d'ouverture :
De 7 h 15 à 8 h 15 (le matin), de 11 h 30 à 13 h (le midi), de 18 h 40 à 19 h (le soir)
- Présentation de la carte de self (personnelle et incessible), dûment créditée pour les passages au ticket.
- Respect des personnels, des locaux, des matériels et des rations autorisées.
- Respect des règles d'hygiène
- Les punitions et sanctions prévues à l'article 7 s'appliquent au service de restauration.

En cas de manquement grave ou d'incidents répétés, une exclusion temporaire voire définitive du service de restauration pourra être prononcée.

VII - PUNITIONS - SANCTIONS

L'application de punitions et sanctions doit se faire de manière équitable pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus. Le principe de proportionnalité de la punition ou de la sanction par rapport à la faute devra toujours être respecté. Enfin il conviendra de rechercher des mesures éducatives et pédagogiques susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève, du stagiaire ou de l'apprenti sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

RAPPEL : La circulaire du 11 juillet 2000 interdit toute sanction collective.

PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Un autre membre de la communauté éducative peut en faire la proposition. Dans ce cas, la punition est prononcée par les personnels de direction et d'éducation. Les sanctions disciplinaires relèvent, elles, du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

La liste des punitions possibles est la suivante :

- Avertissement oral
- Devoir supplémentaire signé par la famille
- Consigne le mercredi après-midi (ou sur les heures libres pour les élèves ayant cours le mercredi après-midi).
- Dans tous les cas, un devoir sera donné à l'élève. Ce travail sera corrigé par la personne ayant demandé la punition.
- Dans le cas d'une consigne pour retards injustifiés, le travail sera donné par le service vie scolaire, en collaboration avec l'équipe éducative.
- L'exclusion de cours

Les exclusions de cours doivent être exceptionnelles. L'élève concerné doit être accompagné au bureau de vie scolaire par un élève désigné par l'enseignant. L'accompagnateur rentre en cours avec un formulaire à remplir par l'enseignant.

Elles se justifient par :

- la mise en danger de l'élève, du stagiaire, de l'apprenti (absence de tenue de sécurité,...), de ses camarades ou du professeur (comportement menaçant) ;
- par une attitude de l'élève, du stagiaire ou de l'apprenti telle que le déroulement du cours en est gravement perturbé.

Elles ne se justifient pas :

- pour une absence de matériel (calculatrice, livres...) ;
- pour un travail non fait.

Toute exclusion exceptionnelle devra donc faire l'objet d'un rapport écrit de l'enseignant à destination du CPE référent.

- Dans le respect des instructions ministérielles, il sera possible de proposer des travaux d'intérêt général ayant vocation éducative et toujours en rapport avec l'acte commis.
- Confiscation temporaire d'appareils perturbant les cours.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles relèvent exclusivement de la compétence du chef d'établissement.

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves, stagiaires ou apprentis. Elles sont sollicitées par écrit (rapport circonstancié auprès du CPE, copie au chef d'établissement). Elles sont prononcées uniquement par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. La notification de la sanction par le chef d'établissement sera effective après une période de 3 jours au cours de laquelle sera mise en place une procédure contradictoire qui permettra d'instaurer un dialogue et d'entendre les arguments du jeune et de sa famille.

La liste des sanctions possibles est la suivante :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la mesure de responsabilisation ;

C'est une mesure qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, hors établissement, le cas échéant, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou d'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle ne peut se faire qu'avec l'accord de l'élève, du stagiaire ou de l'apprenti, ou de son représentant légal s'il est mineur, avec un engagement écrit à l'effectuer.

- 4° l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève, le stagiaire ou l'apprenti est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes par conseil de discipline uniquement. Les décisions d'exclusion peuvent être prononcées avec sursis, total ou partiel.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement au jeune concerné en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. Cette mesure ne présente pas de caractère de sanction (article R421-12 du Code de l'Éducation)

INSTANCES DISCIPLINAIRES

La commission éducative comme dispositif alternatif au conseil de discipline

La commission examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires. Elle a pour objectif de rechercher et d'élaborer une solution éducative personnalisée à chaque situation (exemple : mise en place d'une mesure de responsabilisation, d'un tutorat, d'un parrainage par un élève plus âgé,...)

Elle est composée d'un personnel de direction, du professeur principal, d'enseignants, d'un délégué élève et du CPE référent de la classe, d'un parent élu au conseil d'administration ou au conseil de classe et à l'initiative du président de séance, de toute personne pouvant éclairer la commission. On y convoque le jeune concerné et ses responsables légaux

Le conseil de discipline

En cas de faits graves affectant l'ordre, la sécurité, le fonctionnement de l'établissement ou la sécurité et les droits individuels, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline. Il lui appartient de donner suite ou non aux demandes de saisine qui lui sont adressées par un ou des membres du personnel

Sa composition est arrêtée en conseil d'administration suivant les règles en vigueur. Il est présidé par le chef d'établissement. Il peut prononcer toutes les sanctions inscrites au règlement intérieur.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

(voir au dos)

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • • •

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantissant **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**.
Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

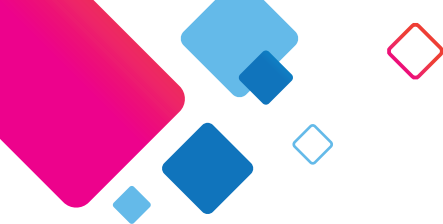
13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

● ● ● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ● ● ●





53 rue Antoine-Joly BP18307 • 35083 Rennes Cedex
Tél. 02 99 54 62 62 • Fax. 02 99 54 58 69
Courriel : ce.0351878b@ac-rennes.fr • Site lycée : www.lyceecoetlogon.fr

